

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2012

2012 DVD 101 Signature d'une convention avec la société ECOMOUV relative à l'implantation et à l'exploitation des installations nécessaires à la perception de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises sur le boulevard périphérique parisien.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Douanes et notamment ses articles 270-I et 270-IV ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

Vu le décret 2011-910 du 27 juillet 2011 relatif à la consistance du réseau routier local soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

Vu le contrat de partenariat du 20 octobre 2011 conclu entre l'Etat et la société Ecomouv' ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec la société Ecomouv' une convention relative à l'implantation et à l'exploitation des installations nécessaires à la perception de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises sur le boulevard périphérique parisien;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 3ème commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la société Ecomouv' une convention relative à l'implantation et à l'exploitation des installations nécessaires à la perception de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises sur le boulevard périphérique parisien, dont le texte est joint à la délibération.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, articles 60612 et 61523, rubriques 814 et 821, mission 440, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (comptes de tiers), exercices 2012 et suivants sous réserve de financement

Article 3 : Les recettes (comptes de tiers) seront constatées au chapitre 70, articles 704 et 70688, rubrique 821, mission 440 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2012 et suivants, sous réserve de financement.

Les autres recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, article 70688, rubrique 821, mission 444, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2013 et suivants.